

**Décision n° 04-1116**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 16 décembre 2004**  
**portant autorisation d'utilisation de fréquences**  
**à la Société réunionnaise de radiotéléphone**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, en particulier l'article L0,36-7 (6°) ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L0,33-1 et L0,33-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu la demande présentée par la Société réunionnaise de radiotéléphone en date du 17 novembre 2004 et reçue le 24 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1** – La Société réunionnaise de radiotéléphone est autorisée, dans la bande 17,7 – 19,7 GHz, à utiliser des fréquences selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 de la présente décision, à compter de ce jour et pour une durée de 10 ans.

**Article 2** – L'opérateur acquitte au titre de l'utilisation, de la gestion et du contrôle de ces fréquences, des redevances, dont le montant forfaitaire annuel est fixé à 2 911,78 euros. Les montants de ces redevances sont donnés sous réserve des dispositions réglementaires applicables.

**Article 3** – La présente décision ne préjuge pas d'autres autorisations requises pour l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R3,52-2-1 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

**Article 4** – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004

Le Président

Paul CHAMPSAUR